



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/019
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
de l'étude de sécurisation du carrefour aux abords des routes départementales
n°63 (PR15+170 au PR15+245) et n°65 (PR9+275 au PR9+360)
sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 31 mars 2022 présenté par le président du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude de sécurisation du carrefour aux abords des routes départementales n°63 (PR15+170 au PR15+245) et n°65 (PR9+275 au PR9+360) sur le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON pour y procéder à des opérations de relevés topographiques nécessaires à une étude de recalibrage du carrefour ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du carrefour RD63/RD65 présente des problématiques de lisibilité et de visibilité ;

CONSIDÉRANT que les girations des véhicules sur la RD63 en direction de la commune de Chambray endommagent les accotements en créant un affaissement et des ornières impliquant des interventions récurrentes des équipes en charge de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les désordres causés sur la RD63 peuvent induire de l'insécurité routière (stagnation d'eau et déformation de la chaussée, départ des véhicules sur la voie de gauche) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refermer l'intersection sur la RD65 qui présente une géométrie trop large contribuant à la rendre difficilement perceptible pour les usagers de la RD63 ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : En vue de procéder à des opérations de relevés topographiques de la zone du carrefour RD63 et RD65, les agents du Conseil Départemental de l'Eure, et toute personne mandatée par ses services (agents habilités, prestataires...), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, cadastrées section OB n° 0385 et n° 0439, section ZB n° 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, et 0076 situées sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-Près-Vernon.

Les agents du Conseil Départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations, le temps des opérations.

Article 2 : Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-Près-Vernon.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de Sainte-Colombe-Près-Vernon.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations. Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>
Rubriques : Politiques-publiques/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer
En outre, il devra être affiché à la mairie de Sainte-Colombe-Près-Vernon ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Sainte-Colombe-Près-Vernon, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du Conseil Départemental de l'Eure, le bureau d'étude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Les Andelys ainsi qu'au directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

Évreux, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexes : 1 carte délimitant le périmètre de l'étude

